



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/58
17 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Partie 1 du RID/ADR

Chapitre 1.1

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni*

RÉSUMÉ

Résumé analytique: La présente proposition vise à autoriser le transport de citernes fixes non nettoyées, qui ont contenu des marchandises dangereuses, ne sont pas destinées au transport et ne peuvent dans la pratique pas satisfaire aux prescriptions du RID/ADR.

Mesure à prendre: Modifier le paragraphe 1.1.3.1. b).

Document connexe: Néant.

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/58.

Introduction

Le Royaume-Uni, ainsi que d'autres Parties contractantes/États membres, bénéficie de dérogations aux Directives 96/49/CE et 94/55/CE pour le transport de citernes fixes d'entreposage vides, non nettoyées, qui ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du RID/ADR. Ces citernes, qui sont destinées à l'entreposage et non au transport, satisfont rarement aux prescriptions en matière de construction, de contrôle, d'épreuves et d'agrément auxquelles sont assujetties les citernes destinées au transport.

Soupçonnant qu'un certain nombre de pays rencontrent le même problème et afin d'harmoniser les pratiques et de faciliter la vérification de l'application du RID/ADR, le Royaume-Uni propose que le texte du chapitre 1.1 soit clarifié comme suit.

Proposition

Au paragraphe 1.1.3.1 b), ajouter après «leur structure ou leur circuit de fonctionnement,» les mots «ainsi que de citernes fixes vides, non nettoyées (autres que les réservoirs à pression mentionnés au paragraphe 1.1.3.2 f),».

Motifs

Le Royaume-Uni estime qu'il n'a jamais été question que ces citernes soient soumises au RID/ADR et que dans la pratique elles devraient être considérées dans le cadre du paragraphe 1.1.3.1 b) comme «des machines ou des matériels». Le texte du RID/ADR est toutefois ambigu, en particulier parce que le paragraphe 1.1.3.2 f) mentionne explicitement l'application d'une telle exemption aux gaz sans équivalent pour les autres matières.

Le Royaume-Uni considère qu'il n'est pas réaliste d'imposer que ces citernes fixes soient soumises aux dispositions du RID/ADR. Les risques que présente le transport de citernes non nettoyées sont dans la pratique vraisemblablement minimes, et inférieurs à ceux que présente pour l'environnement la vidange complète des citernes avant le transport, seule alternative pratique.

Incidences sur la sécurité

Incidences nulles ou négligeables, et de peu de poids devant les avantages potentiels pour l'environnement.

Faisabilité

L'application de la modification proposée ne devrait pas causer de problème et rendre la réglementation plus réaliste.

Applicabilité

Aucun problème n'est prévu. Les agents chargés de faire respecter le règlement n'auront aucune difficulté à différencier une citerne fixe d'une citerne destinée au transport.

Amendement subséquent

Néant.
